

R.G. N° 01/02301

N° Minute :

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE GRENOBLE

1ERE CHAMBRE CIVILE

ARRET DU LUNDI 16 JUIN 2003

Appel d'une décision (N° R.G. 199804673)
rendue par le Tribunal de Grande Instance GRENOBLE
en date du 23 avril 2001
suivant déclaration d'appel du 30 Avril 2001

APPELANTES :

SA STILO prise en la personne de son représentant légal en exercice demeurant en cette qualité audit siège
216 Impasse du Teura
38190 BERNIN

S.A. ANRO PLASTIQUES prise en la personne de son représentant légal en exercice demeurant en cette qualité audit siège
139 rue du Grand Champ
BP 18
38140 APPRIEU

S.A. PAROLAI ET CIE prise en la personne de son représentant légal en exercice demeurant en cette qualité audit siège
ZAC du Pré Millilet
38330 MONTBONNOT ST MARTIN

Représentées par la **SELARL DAUPHIN & MIHAJLOVIC, avoués à la Cour**
Assistées de Me BISSUEL, avocat au barreau de LYON

Grosse délivrée
le :

S.C.P. POUGNAND
S.E.L.A.R.L. DAUPHIN &
MIHAJLOVIC

INTIME :

Monsieur Michel BABAZ
né le 05 Juin 1945 à ANNECY (74000)
de nationalité Française
demeurant Les Balcons de Briançon
Rue de Serre Paix
05100 BRIANCON

Représenté par la **SCP HERVE JEAN POUGNAND, avoué associé à la Cour**
Assisté de la SCP CG. BRASSEUR & M.L. BOIS, avocats au barreau de GRENOBLE
et plaidant par Me BRASSEUR

01/02301

- Sur la concession par M. BABAZ d'une licence d'exploitation du brevet européen couvrant le récupérateur d'eau :

Compte tenu du prononcé de la liquidation judiciaire de la SA ANRO PLASTIQUES le 22 octobre 2001, cette demande est devenue sans objet.

La demande subsidiaire de condamnation de M. BABAZ au paiement, à titre de dommages et intérêts, de la somme de 804.412 € correspondant aux redevances payées à la S.A.R.L. BABAZ CONCEPTION au titre du contrat de sous-licence du récupérateur d'eau sera rejetée, la SA ANRO PLASTIQUES ne démontrant pas que la résiliation du contrat est intervenue abusivement.

- Sur l'article 700 du nouveau code de procédure civile :

Il n'est pas inéquitable de laisser à la charge de chacune des parties des frais non compris dans les dépens.

Normalement FRS

PAR CES MOTIFS

LA COUR :

Statuant publiquement, par arrêt réputé contradictoire, après en avoir délibéré conformément à la loi,

CONFIRME le jugement en ce qu'il a :

- déclaré irrecevable l'action des sociétés STILO et PAROLAI,
- prononcé l'annulation des trois contrats de sous-licence (clé à gaz, couvercle et "mémoires"),
- débouté M. BABAZ de l'ensemble de ses demandes fondées sur ses trois contrats,
- fixé à la somme de 425.065,51.F la créance de la SA ANRO PLASTIQUES à l'encontre de la S.A.R.L. BABAZ CONCEPTION,
- débouté la SA ANRO PLASTIQUES de sa demande en paiement de dommages et intérêts pour préjudice distinct,

01/02301

INFIRME le jugement pour le surplus,

ET STATUANT à nouveau,

DIT que M. Michel BABAZ sera tenu in solidum avec S.A.R.L. BABAZ CONCEPTION du paiement de la somme de **425.065,51 F** (64.800,82 €),

ORDONNE à la SA ANRO PLASTIQUES de restituer à M. BABAZ les moules du récupérateur d'eau, du mémo-courses et du couvercle,

DIT n'y avoir lieu à paiement par M. Michel BABAZ d'une quelconque somme au titre de cette restitution,

DIT n'y avoir lieu à la fixation d'une astreinte,

FIXE la créance de M. Michel BABAZ à l'encontre de la SA ANRO PLASTIQUES à la somme de **52.668,60 F** (8.029,27 €), outre intérêts au taux légal à compter du 28 février 2000, au titre des redevances sur les récupérateurs d'eau,

FIXE la créance de M. BABAZ à l'encontre de la SA ANRO PLASTIQUES, au titre de l'exploitation du brevet à compter du 1er janvier 2000, à la somme de **47.131,78 F** (7.185,19 €),

DIT que la SA STILO sera tenue in solidum avec la SA ANRO PLASTIQUES au paiement de la somme de **47.131,78 F** (7.185,19 €),

DEBOUTE M. BABAZ de sa demande en paiement de la somme de 76.224,51 €,

DIT que la demande d'injonction de signature d'un contrat de licence est devenue sans objet,

DEBOUTE la SA ANRO PLASTIQUES de sa demande de la somme de 804.412 €^{Fr} à titre de dommages et intérêts,

DIT n'y avoir lieu à application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile,

CONDAMNE la SA ANRO PLASTIQUES aux dépens de première instance et d'appel avec pour ces derniers application des dispositions de l'article 699 du nouveau code de procédure civile au profit des avoués qui en ont fait la demande.

Rédigé par M. Jean-Pierre VIGNAL, Conseiller, et prononcé par Mme Odile FALLETTI-HAENEL, Président, qui a signé avec Mme Hélène PAGANON, Greffier.

